

Règlement intérieur de l'association OREA « Un pas vers nos différences »
8 rue de saint Domingue, 44200 Nantes.

Objet: bon fonctionnement de l'association, respect de la vie associative, des adhérents, du matériel associatif.

Adopter à l'unanimité lors de l'AG du 27 janvier 2016 par les adhérents.



Titre 1- Membres

Article 1- admission

(voir article 6 des statuts)

Les personnes désirant adhérer doivent remplir une fiche d'adhésion. Elles ont alors connaissance des statuts, du règlement intérieur et du projet associatif. Pour les mineurs la fiche d'adhésion est à remplir par le représentant légal.

L'adhésion devient effective après règlement de la cotisation et sa validation par le Conseil d'administration dans un délai d'un mois. La non-réponse de celui-ci vaut l'acceptation tacite.

Article 2- Cotisation

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle de 15 euros à partir de Juillet 2018 (validation AG du 9 février 2018). Cette cotisation annuelle doit être versée en septembre de chaque année. Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission, d'exclusion, de décès d'un membre.

Exclusion

Conformément à l'article 7 des statuts, un membre peut être exclu pour les motifs suivant:

- non-respect des statuts et/ou du règlement intérieur. Celle-ci est votée par le conseil d'administration par 75% des administrateurs présents ou qui ont donné un pouvoir écrit.

En cas de non-respect des présents statuts et/ou du règlement, l'association par le biais de son CA peut exclure temporairement ou définitivement un(e) bénévole et/ou adhérent(e).

Dans un délai de un mois, un entretien lui sera proposé afin de lui faire valoir ses droits à la défense. Le (la) bénévole et/ou adhérent(e) pourra être accompagnée par la personne de son choix si elle le souhaite. Suite à cet entretien, un courrier rédigé par le CA est envoyé à la personne qui stipule son exclusion définitive ou non.

Article 4- Perte de la qualité de membre

Elle se perd si:

- non-paiement de la cotisation

Le membre n'ayant pas réglé son adhésion annuelle avant la fin décembre de chaque année ne sera plus considéré comme adhérent.

- la démission adressée par courrier au président

- le décès

Titre II- Fonctionnement de l'association

Article 5- Règles et vie commune

En ce qui concerne les locaux: Respecter les lois, règlements intérieurs des locaux que nous utilisons occasionnellement ou régulièrement. (Solilab, gymnases...)

Respecter le matériel mis à disposition par l'association. Si emprunt de matériel, compléter une fiche de prêt (qui se trouve au bureau), et la faire signer par un membre du CA avant de prendre le matériel.

Une caution est à donner si ce prêt est extérieur à l'association.

En ce qui concerne les clés: nous avons 7 jeux de clés de notre bureau du Solilab. Elles sont en possession des membres du CA et des coordinateurs, lorsqu'il y en a un, du service civique ou stagiaire.

Il est strictement interdit de faire des copies des clés, sauf sur validation du CA en amont.

Façon d'être: respect des personnes; valoriser chacun, chacune. Montrer une image positive de l'association. Si des différends ont lieu lors d'une action, un moment associatif, les régler entre les adhérents concernés, hors du lieu d'action. Ce différent ne doit pas avoir d'impact sur l'action concernée, rester discret. *Ex: ne pas se disputer devant des enfants en train d'être sensibilisés, devant les personnes qui nous font intervenir.* En cas de conflit, ne pas hésiter à faire appel à une tierce personne de l'association.

Coordonnées personnelles: Seuls les trésoriers et membre du bureau ont accès à ses données. Les adresses mails et téléphones peuvent être utilisées entre les membres de l'association, et doivent rester à seule usage/diffusion pour le fonctionnement de l'association.

Article 6- Conseil d'administration (article 8 des statuts)

Tout membre adhérent à l'association participe à l'élection des membres du CA et peut présenter sa candidature s'il est majeure. Le CA se compose de 10 personnes.

Le conseil d'administration dirige l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale. Il définit les principales orientations de l'association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association. Le budget annuel est voté avant le début de l'exercice. Les comptes après clôture sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois.

Le CA assure la gestion courante de l'association et se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation d'un membre du CA et validé par un membre fondateur et/ou le (la) président(e). Le CA se doit d'appliquer les décisions prises en assemblée générale.

Les membres du CA sont élus durant l'assemblée générale au scrutin secret et pour deux années, en veillant à l'égal accès des hommes et des femmes. La composition doit refléter la composition de l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration se compose d'un minimum de 3 personnes et d'un maximum de 10 personnes.

Article 7- Le bureau

Conformément à l'article 9 des statuts de l'association, le bureau a pour objet de préparer les conseils d'administrations. Il se réunit autant de fois que nécessaire.

Il est composé de: un(e) président(e), un(e) vice président(e), si possible. Un(e) trésorier(e), un(e) trésorier(e) adjoint, si possible. Un(e) secrétaire, un(e) secrétaire adjoint(e), si possible.

Chaque membre du bureau (président(e), trésorier(e), secrétaire) peut déléguer des tâches à leur adjoint(e) en concertation avec celui (celle-ci). En cas d'absence ou d'indisponibilité d'un élu, son adjoint(e) est le (la) premier(e) représentant(e).

En cas de vacances, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Article 8- Assemblée générale ordinaire (article 10 des statuts)

L'assemblée générale invite tous les adhérents de l'association, à jour de leur cotisation à la date de la réunion. Les adhérents sont des électeurs et éligibles.

Lors de l'AG sont invités les partenaires et leurs représentants, ainsi que toute personne intéressée par l'objet de l'association et qui souhaite la découvrir, la soutenir.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, si possible en début d'année civile.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir. Le nombre de pouvoir dont peut disposer un adhérent est limité à deux.

Les assemblées sont convoquées par le conseil d'administration et/ou le (la) président(e). La convocation est effectuée par lettre simple ou mail contenant l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration et adressée à chaque adhérent de l'association au minimum 15 jours à l'avance. L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'assemblée générale annuelle entend les rapports du conseil d'administration sur la gestion, les activités, la situation morale et financière de l'association.

L'assemblée générale approuve ou redresse les comptes de l'exercice et donne quitus aux membres du conseil d'administration et au trésorier.

L'assemblée générale délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget correspondant. Elle se prononce sur le montant de la cotisation annuelle et les divers tarifs d'activités. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents.

L'assemblée générale procède, tous les deux ans à l'élection des membres du conseil d'administration (autre que les membres permanents).

L'assemblée générale délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Elle ne délibère valablement que si au moins 50 % des membres de l'association sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est reconvoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 15 jours.

Lors de cette deuxième réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées sur des procès verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le président, le trésorier et le secrétaire. Les procès verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans un ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association. Ce registre devra être présenté sans déplacement sur toute réquisition du préfet, à lui-même ou à son délégué.

Article 9- Assemblée générale extraordinaire

(Article 12 des statuts.)

Sur demande de 75% des adhérents inscrits, le (la) président(e) peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités prévues à l'article 10.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association, statuer sur la dévolution de ses biens (en nommant un ou des liquidateurs) et décider de son éventuelle fusion avec d'autres associations.

Les modalités de convocation sont identiques à l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Titre III- Dispositions diverses

Article 10- Délégation

Chaque membre du bureau (président(e), trésorier(e), secrétaire) peut déléguer des tâches à leur adjoint(e) en concertation avec celui (celle-ci). En cas d'absence ou d'indisponibilité d'un élu, son adjoint(e) est le (la) premier(e) représentant(e).

En cas de vacances, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il peut désormais déléguer aux coordinateurs et exceptionnellement au jeune en service civique ou en stage avec la validation d'un membre du CA.

Les délégations sont à chaque fois pour une durée déterminée. Exemple: lors de vacances, lors d'une réunion pour représenter l'association.

Article 11- Consultation des adhérents

Les consultations se font par correspondance postale et/ou électronique, et lors de réunions.

Article 12- Commission de travail

Quand un projet est validé par le CA, ou lors d'une AG, des commissions de travail peuvent être constituées par des membres adhérents. Ses commissions de travail sont constituées de membres adhérents et non-adhérents si besoin (Ex: travail sur le projet associatif avec une personne spécialiste).

Article 14- Modification du règlement

Le règlement intérieur est établi par le CA, conformément à l'article 15 des statuts de l'association. Il peut être modifié par le CA sur proposition d'une AG selon la procédure suivante: le nouveau règlement intérieur est adressé à tous les membres de l'association par courrier électronique quelques jours avant validation des modifications.

Fait à Nantes par le CA en décembre 2015

Date de l'AG qui valide ce règlement:

27/01/2016

Signature du président M PENAUD



Relecture et validation du CA de 2018